

A toutes les entreprises de la branche

Genève, le 2 septembre 2015
BH/bh

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL (CCT)

Fermetures (vacances) de sites clients et vacances (du personnel)

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de nos vérifications du respect de la CCT, nous sommes amenés à voir diverses problématiques, dont certaines récurrentes. Afin de vous aider à mettre en place les bonnes pratiques, nous vous rappelons / précisons par la présente que :

Le droit aux vacances est de 4 semaines. Les travailleurs à plein temps qui ont plus de 5 années de service chez le même employeur ont droit à 4 semaines et 1 jour. Enfin, dès la 11^{ème} année de service chez le même employeur, les travailleurs ont droit à 5 semaines de vacances.

Selon l'article 17 al. 6 de la CCT, la date des vacances doit être fixée par l'employeur, au plus tard le 30 avril, en tenant compte des intérêts légitimes du travailleur. Par ailleurs, dans la mesure du possible, les vacances sont prises prioritairement durant la période de fermeture de l'entreprise cliente.

Prévoir, par exemple, que les mois de juillet et d'août ne sont pas travaillés en raison de la fermeture du site client et que l'employé n'a pas droit au salaire, mais qu'il est libre de travailler pour un autre employeur durant cette période n'est pas acceptable. Un employeur ne peut pas obliger un travailleur à prendre des vacances non-payées.

Il n'est pas non plus acceptable d'imposer la prise de vacances au travailleur, en raison de la fermeture de l'entreprise cliente, pendant quelques jours ordinairement travaillés, si l'annonce au travailleur n'a pas été faite bien à l'avance (soit plusieurs semaines).

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués.

La Secrétaire



Nathalie BLOCH